

03 Aout 2007

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'environnement

COURRIER ARRIVE

- 8 AOUT 2007

Direction des Services Vétérinaires

ARRÊTE

d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 mai 1982 autorisant la société LORCO à exploiter au lieu-dit BELLERIVE, 56620 PONT-SCORFF, une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la société UCA LORCO, dont le siège social est situé au lieu-dit BELLERIVE, 56620 PONT-SCORFF en vue d'actualiser l'arrêté d'autorisation du 17 mai 1982 et d'augmenter son activité de réception et de traitement du lait de 325 000 l/jour à 657 600 l/jour de pointe, à la même adresse;

Vu l'étude d'impact et les documents annexés;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;

Vu l'arrêté de prorogation de délais d'instruction du 26 janvier 2007;

Vu l'avis des services techniques concernés;

Vu l'avis des conseils municipaux de Pont-Scorff, Calan, Arzano, Cleguer, Caudan, Gestel, Guidel ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 2 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet à la connaissance du demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la **société UCA LORCO**;

Considérant que les nouvelles normes de rejet définies dans cet arrêté et notamment une concentration de rejet de 2 mg/l en phosphore fortement limitée par rapport à la situation actuelle de 30 mg/l, permettent d'atteindre un objectif de qualité 1A dans le SCORFF au niveau du rejet;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 mai 1982

Article 1^{er} :

Monsieur le directeur de la **société UCA LORCO** est autorisé à exploiter au lieu-dit **BELLERIVE, 56620 PONT-SCORFF**, une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait et activités annexes classées sous les rubriques suivantes:

2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière du traitement étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent lait. Activités connexes: station d'épuration, plan d'épandage des boues.	657 600 litres	Autorisation
1136-B	Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 1,5 et 200 tonnes	2,2 tonnes	Autorisation

2920-1	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance effective étant supérieure à 300 kW	400 kW	Autorisation
2661-1	Utilisation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression Quantité utilisée supérieure à 1 t/j	1 tonne/jour	Déclaration
2910-A	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW	5,6 MW	Déclaration
2920-2	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides non-inflammables ou non- toxiques.(air-fréon) La puissance effective étant comprise entre 50 et 500 kW	Air: 215 kW Fréon (R22 – R404): 51 kW Total: 266 kW	Autorisation
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en circuit ouvert. La puissance thermique maximale évacuée est inférieure à 2000 KW	350kW	Déclaration
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en circuit fermé.	2 condenseurs évaporatifs	Déclaration

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 1-1 : Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de **PONT-SCOREFF**, section ZI, parcelles n° 8, 9, 10, 71, 72, 93, 94, 255 et 256, sur une surface totale de 49 000 m2.

Article 2 : **L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après:**

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des Installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

2.4 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment: émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 - Incidents· Accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

2.6 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant 1^{er} avril de l'année suivante.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel des opérations de surveillance et de mesure prescrites au présent arrêté.

2.7 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ils intéressent l'ensemble des installations classées visées par la présente autorisation.

2.8 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret susvisé.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prendra toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. Une attention particulière portera sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de traitements des eaux usées.

Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

4.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques et de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de "arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de "environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à "intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les modalités de mise en conformité sont définies dans l'article 14 "Modalités d'application" ci-après.

4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel est déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

4.3 - Contrôles

L'exploitant doit faire à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée dans l'annexe jointe. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5.- Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Elimination des déchets produits

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source, en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et en évitant les nuisances pour le voisinage.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

Les boues issues du traitement des effluents sont valorisées sur un périmètre d'épandage présenté à l'article 11 ci-après .

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les Installations, Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

5.1 - Stockage

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité, notamment en permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.2 - Surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets.

Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

Les modalités de mise en conformité sont définies dans l'article 14 "Modalités d'application" ci-après.

6.1 – Conception et aménagement :

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

- Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.
- Une zone à risque incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Un dispositif de désenfumage conforme des zones à risque sera installé.

6.2 – Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

6.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

6.7 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum un réseau d'extincteurs approprié aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers sur l'initiative de l'exploitant; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

6.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit

le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

λ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

λ Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

λ Surlargeur $S = 15/R$. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

λ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

λ Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

6.10. Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française N FS 61.213. L'appareil doit être alimenté par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

ou

D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins incendie par une aire de 32 m² (8x4). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Les modalités de mise en conformité sont définies dans l'article 14 "Modalités d'application" ci-après.

6.11 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

6.12 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 7:installations de combustion

7-1 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

7-2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7-3 - Exploitation – entretien

- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

- Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7-4 - Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

- Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

- Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de cheminée de la chaudière SODIET est de 24 mètres

La hauteur de la cheminée SOCOMAS sera de 24 mètres suivant les modalités de mise en conformité définies dans l'article 14 "Modalités d'application" ci-après.

- Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse,
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

- Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
		P < 10 MW	4 ≥ P < 10 MW
Gaz naturel	35	150 (1)	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	200 (2)	5
Fioul domestique	170 (6)	200 (2)	50
Autres combustibles liquides	1700 (5)	550 (3)	100
Combustibles solides	2 000	550 (4)	100
Biomasse	200	500	100

(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
(4) La limite est fixée à 800 mg/m³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.
(5) La valeur limite est fixée à 3 400 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 3400 mg/m³, y compris après le 1er janvier 2003.
(6) La valeur limite est fixée à 350 mg par m³ jusqu'au 1er janvier 2008.

Article 8 : Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Récupération du fluide frigorigène

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel.

En outre, l'utilisation et l'élimination du fluide frigorigène R22 présent sur le site respectera les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Installations fonctionnant à l'ammoniac

a) Conformité des Installations de réfrigération à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. **Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement **la liste détaillée des contrôles à effectuer**, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

- **Un état indiquant la quantité d'ammoniac** présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.

- **Les rapports** après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations.

- **La liste des comptes rendus écrits** après un accident ou un incident.

- **la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident** se produisant dans l'enceinte de l'établissement, **déversement de matières** qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

- **la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité** des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.

- un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - le plan d'opération interne ;
 - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence ;
 - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.
- Ces consignes doivent rappeler manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 9: Prévention du risque légionellose

9-1- Implantation – aménagement

Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

9-2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse micro biologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio film.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

9-3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9-4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio film.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

Le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
Les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;

les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée ...
L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

La méthodologie d'analyse des risques ;

Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;

L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

Une vidange du circuit d'eau ;

Un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;

Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

9-5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point "*Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt*" du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

9-6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au

minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella spec*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : Le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella spec* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

Le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

Coordonnées de l'installation ;

Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

Nom du préleveur présent ;

Référence et localisation des points de prélèvement ;

Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

Nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants ...) ;

Date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

9-7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme **NF T90-431**, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « **URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ». Ce document précise :

Les coordonnées de l'installation ;

la concentration en légionelles mesurée,

la date du prélèvement,

Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en

prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

9-8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

L'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

L'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

L'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

9-9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

Les volumes d'eau consommés mensuellement ;

Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;

Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

Les modifications apportées aux installations ;

Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques ...);

Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

Les rapports d'incident ;

Les analyses de risques et actualisations successives ;

Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9-10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;

Les actions correctives prises ou envisagées ;

Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

9-11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90 -431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions ...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9-12 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

9-13 – Qualité de l'eau d'appoint

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro biologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 10 : Prévention de la pollution des eaux

10.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

10.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de PONT-SCORFF.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées vers la station d'épuration de l'établissement pour y être traitées.

10.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacale, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouillage et de déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Un bassin de rétention d'une capacité de 200 m³ pour la rétention des eaux pluviales polluées sera installé selon les modalités définies à l'Article 14: **Modalités d'application** du présent arrêté.

10.5 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration autonome propre à l'établissement, ayant une capacité nominale de traitement de 1100 kg/j de DBO₅.

Les flux maximums journaliers entrant dans cette station seront de :

1760 kg de DCO,

990 kg de DBO₅,

Pour un flux régulé sur sept jours par l'intermédiaire du bassin tampon.

Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

PARAMETRES	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum :	520m ³ /j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	47 kg/j	90 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	10 kg/j	25 mg/l
Matières en suspension (MES)	13 kg/j	25 mg/l
NTK	8 kg/j	15 mg/l
NGL	10 kg/j	20 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1 kg/j	2 mg/l

Période de rejets: 7 jours par semaine

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

Elles ne renferment pas de substances nocives détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

10.6 - Surveillance des rejets. Auto surveillance

Suite aux ouvrages de traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m3/j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DB05)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Mensuel
NGL	Mg/l et kg/j	
Phosphore	mg/l et kg/j	Mensuel

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

En cas de non-conformité sur l'un des paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

10.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs:

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11: Plan d'épandage

Caractéristiques des produits à épandre

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage. Celui-ci est réalisé exclusivement sur les parcelles appartenant au périmètre d'épandage défini au point ci-dessous.

La quantité maximum de boues à épandre est de 4600 m³ par an avec une teneur en matière sèche de 6%, soient 274 tonnes de matières sèches par an.

Ces effluents sont de type II selon le troisième programme d'action du Morbihan et du Finistère (rapport C/N < 8).

Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 17,8 tonnes d'azote, 17,6 tonnes Phosphore (P₂O₅), dont 7,3 tonnes assimilables, et 3,8 tonnes de potasse K₂O.

Les apports par les boues industrielles sur le périmètre d'épandage ne doivent en aucun cas excéder ces flux.

En cas de production de boues dépassant ces flux, les quantités excédentaires doivent être stockées en l'attente de déterminer leur devenir en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur épandage ne pourra être réalisé qu'après extension du périmètre d'épandage autorisé ci-dessous.

1 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La capacité de stockage est composée de deux silos de 250 et 400 m³ chacun, elle correspond à une capacité totale de stockage de 650 m³ pour une durée de 4 mois pour une production maximale de boues de 274 tonnes de matières sèches soit pour une siccité de 6%, 4600 m³ par an.

Un complément de stockage d'une capacité de 1650 m³ permettant d'obtenir un temps minimum de stockage de 6 mois pour la campagne d'épandage 2008/2009 sera réalisé **suivant les modalités de mise en conformité définies dans l'article 14 "Modalités d'application" ci-après**

2 - Epandage

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

L'épandage des effluents bruts ou épurés est interdit

a) Zone d'épandage

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 522,7 ha reconnue apte à l'épandage de selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, GUIDEL INZINZAC-LOCHRIST, PONT SCORFF et ARZANO dans le Finistère.

Les parcelles suivantes du plan d'épandage initialement prévu ont été exclues ou reclassées en aptitude 0, pour une meilleure cohérence avec la réalité des terrains ainsi que des conditions d'épandage:

A 40, A 235 (Calan), YH 141, YH 144, ZS 28D, YC 12 (Guidel), ZM 3 (Pont-Scorff), ZV 288, AH 79 AH 138, AH 158, ZW 125, ZB 175 (Caudan), YB 231, YB 244, YI 121 (Inzinzac-Lochrist),

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 89,2 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 433,5 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

b) Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 45 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5	K2O
17,8 tonnes / an	17,6 tonnes / an	3,8 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	65	64	14
Boues à 60 g/l MS (kg/m3)	3,9	3,9	0,8

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

c) Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

d) Mode d'épandage

L'épandage hors prairies sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- A empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique,
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchylicoles et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	

DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas
Terrains affectés a des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés a des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Un redressement par chaulage préalable avant épandage, des parcelles dont le pH des sols est compris entre 5 et 6, sera obligatoirement réalisé.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

e) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de sur fertilisation.

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter cultures) sur ces parcelles,
- Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- Une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique,
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale
- L'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

f) Cahier d'épandage

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

g) Bilan annuel

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

Analyses : L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

h) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu (art. 3-4 du décret du 21/09/1977).

i) Filière alternative

En cas d'impossibilité provisoire ou définitive d'épandage, la filière retenue est l'épaississement par une unité mobile de déshydratation (siccité de 30%) sur le site et l'incinération sur un site réglementé.

j) Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Article 12: Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées, les activités soumises à simple déclaration décrites à l'article 1 sont réglementées par les arrêtés type correspondants.

Article 13 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de (à publication ou de l'affichage du présent arrêté).

Article 14: Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le directeur de la société **UCA LORCO** à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquels le délais suivant est fixé:

Octobre 2007

- Réalisation et transmission aux services du SDIS et à l'inspection des installations classées d'une étude technique comprenant des solutions ainsi qu'un échéancier de réalisation sur les moyens à mettre en œuvre contre l'incendie.

Décembre 2007

- Mise en place de bavettes sur l'aérovïs de la station d'épuration
- Mise en oeuvre de capotages autour des groupes froids
- Bouchage des trous en façade et toiture sur le bâtiment NEP
- Mise en oeuvre de capotage sur les agitateurs
- Mise en oeuvre d'un bassin de 200 m3 pour la rétention des eaux pluviales polluées.

Janvier 2008

- Réalisation d'un nouveau bilan acoustique des installations.
En fonction des résultats et conclusions du bilan acoustique une 2^{ème} tranche de réalisation d'aménagements complémentaires sera planifiée.

Juillet 2008

- Rehaussement de la cheminée de la chaudière SOCOMAS pour atteindre une hauteur de 24 mètres.

Octobre 2008

- Construction d'un silo de stockage de boues à 6% MS d'une capacité de 1650 m3

Article 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONT-SCORFF avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 16 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la société **UCA LORCO**, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune de PONT-SCORFF et M. le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le sous-préfet de LORIENT

MM les Maires de Calan, Caudan, Cleguer, Gestel, Guidel, Inzinzac-Lochrist, Queven, Pont-Scorff et Arzano

M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
avenue Edgar Degas 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Boulevard de la Résistance 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Boulevard de la Paix 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
8 rue du Commerce 56019 VANNES

Mme. Le Directeur Régional de l'Environnement,
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – RENNES CEDEX

M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne,
Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
rue Jean Jaurès 56000 VANNES

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne
Service régional de l'archéologie – Avenue Charles Foulon (campus de Beaulieu) 35700 RENNES

M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien 35044 RENNES CEDEX

M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la
Protection Sociale Agricole,
Boulevard de la Paix 56000 VANNES

M. Pierre POUSSIN, commissaire enquêteur
7 rue du Général Leclerc, 56410 ETEL

M. le directeur de la société UCA LORCO, BELLERIVE, 56620 PONT-SCORFF

Vannes le **03 AOUT 2007**

LE PREFET

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

COURRIER ARRIVE
 -- 8 AOUT 2007
 Direction des Services Vétérinaires

LISTE DES PRETEURS DE TERRE
PLAN D'EPANDAGE LORCO

PRETEURS	SURFACES MISES A DISPOSITION	APPORTS BOUES en N kg/an
EARL des AJONCS (LE NOZAHIC) Keralvé, 56650 INZINZAC-LOCHRIST	100,6 hectares	1928
GAEC de la CLE (LE GLOUET) Kerguer, 56650 INZINZAC-LOCHRIST	27 hectares	1055
GAEC du COSQUER (GUILLEMOT) Le Cosquer, 56620 PONT-SCORFF	46,3 hectares	980
GAEC de l'Etang (PERRON) Cosquer Keragan, 56520 GUIDEL	127,7 hectares	3594
GAEC KERMORVAN (LE MONTAGNER) Kermorvan, 56620 PONT-SCORFF	126,3 hectares	2733
GAEC les OISEAUX (TREHIN) Kergranne, 56850 CAUDAN	142,05 hectares	4473
LE OUE Christian Kerustantin, 56850 CAUDAN	93,6 hectares	3037
TOTAL	663,5 hectares	

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral
 d'autorisation du **03 AOUT 2007**

Le Préfet
 Par délégué
 Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

